St Quentin Fallavier

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2025.08

Règlement général des cimetières communaux

Le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants (L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98),

Vu le code civil et notamment l'article 16-1-1 relatif au respect du corps humain,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles n° 225-17 et 225-18,

Vu la Loi n° 2008-1350 en date du 19 décembre 2008,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif au conseil national des opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR.2027.20 du 06 février 2017

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u> - Désignation des cimetières
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées :
- cimetière La Pontière A (ancien cimetière), 430 rue de la Pontière,
- cimetière La Pontière B (nouveau cimetière), 430 rue de la Pontière,
- cimetière Le Faron, 75 montée des Charrières.

<u>Article 2</u> – Destination
Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit le droit à inhumation dans les quatre cas suivants :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. toute personne de nationalité française vivant à l'étranger, ne possédant pas de sépulture et figurant sur les listes électorales de la commune.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques ou l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

TITRE II – DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

Article 3 : Les portes des cimetières sont ouvertes au public :

- du 1er mai au 31 octobre : de 8 heures à 19 heures,
- du 1er novembre au 30 avril : de 8 heures à 17 heures.

Article 4 : Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux joggers et aux animaux même tenus en laisse.

Il est défendu :

- de marcher ou de s'asseoir sur les sépultures,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières, sauf autorisation particulière du Maire.

De façon générale, de commettre tout acte portant atteinte d'une manière quelconque au cimetière et aux sépultures en particulier.

Article 5 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous les autres méfaits constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

La circulation de tout véhicule (automobiles, mobylettes, bicyclettes, rollers …) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des prestataires de service ;
- des véhicules des pompes funèbres et marbrerie ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

L'accès de ces véhicules est permis uniquement sur autorisation des services de la mairie.

Article 6 : L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des seuls usagers des cimetières. Son emploi est réservé à l'entretien des sépultures et doit correspondre aux réels besoins de l'usager.

Article 7 : L'administration ne pourra être rendue responsable des vols et des dégradations causées par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessions. Elle invite la famille à déposer plainte auprès de la brigade de gendarmerie de La Verpillière et d'en informer la police municipale.

TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SÉPULTURES AFFECTATION DES TERRAINS DES CIMETIÈRES

TERRAINS NON CONCÉDÉS (OU TERRAIN COMMUN)

Article 8 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 9 : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans les fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.

Article 10 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 11 : A l'expiration du délai prévu par la loi, soit cinq années, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle de terrain. La décision de reprise est portée à la connaissance du public.

TERRAINS CONCÉDÉS (OU CONCESSIONS)

Article 12 : Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières de la commune pour sépultures particulières. Ces concessions sont délivrées conformément aux dispositions en vigueur. Chaque année, la durée de mise à disposition des emplacements et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la commune. Il y aura entre chaque concession un espace libre (entre 30 et 60 centimètres) correspondant à l'espace inter-tombes sur lequel aucune appropriation ou encombrement n'y sera toléré. L'entretien de ces inter-tombes relève de la commune.

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le Maire. Ainsi un concessionnaire n'a aucun droit sur le choix de l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Article 13 : Les terrains concédés seront livrés sous la forme d'un rectangle de 2 mètres de long sur 1 mètre de large ou de 2 mètres de long sur 2 mètres de large pour les concessions sises dans les cimetières de la Pontière A et B et de 2 mètres 50 de long sur 1 mètre de large ou de 2 mètres 50 de long sur 2 mètres de large pour le cimetière Le Faron et cette livraison sera définitive.

Article 14 : Afin d'assurer la décence et le bon fonctionnement du cimetière communal « Le Faron », aucune concession ne sera délivrée d'avance, sauf dans le cas d'emplacement repris par la commune dans les conditions fixées selon l'article R.2223-5 du CGCT.

Article 15 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Les acquéreurs de la concession ne deviennent en aucun cas propriétaire de l'emplacement. Ils peuvent uniquement en avoir le droit d'usage et de jouissance en vue de l'inhumation.

Le ou les concessionnaires ont le choix entre :

- une concession **individuelle** afin d'y inhumer une seule personne qui n'est pas forcément concessionnaire, personne expressément désignée dans le titre,
- une concession **familiale** pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit : ascendants, descendants, alliés et collatéraux de la ou des familles mentionnées sur le titre,
- une concession **collective** pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le contrat de concession est établi en trois exemplaires qui sont destinés au titulaire de la concession, au service de la mairie et au Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu.

Article 16 : Une concession peut être transmise uniquement à titre gratuit (donation) par acte notarié du vivant du concessionnaire (article 931 du code civil) sous certaines conditions ou par voie de succession à son décès.

Article 17 : Toute concession non payée est considérée comme étant un « terrain commun ». L'emplacement pourra être repris par la commune après une période de 5 ans.

OBLIGATIONS DE DROIT DES CONCESSIONNAIRES :

Article 18 : Les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants-droit en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.
Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire (ou ayant-droit s'il est décédé). Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage sa responsabilité pour l'entretien et pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

Article 19 : Les concessionnaires pourront établir leurs monuments et déposer des signes, emblèmes funéraires ainsi que tout autre objet d'ornementation uniquement dans les limites du terrain livré.
Seules les plantations de petits arbustes sont autorisées. Ceux-ci ne devront pas dépasser 70 centimètres de hauteur. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite.
Les plantations seront tenues taillées et maintenues dans la limite du terrain concédé de manière à ne pas gêner le passage dans les allées ou dans les espaces inter tombes.

Article 20 : Tout monument érigé sur un emplacement concédé ne pourra pas excéder 190 cm de hauteur. Les constructions de type chapelle sont interdites.
Article 21 : Tout titulaire d'une concession peut faire installer un caveau de famille selon la taille de la concession attribuée. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

TITRE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Toute opération funéraire est soumise à autorisation du Maire.

INHUMATIONS :

Article 22 : Aucune inhumation, qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne, ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans autorisation du Maire de Saint-Quentin-Fallavier. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal. L'inhumation sans cercueil est interdite.
Pour une inhumation, il sera demandé de fournir une copie du certificat médical ainsi que l'acte de décès. D'autres documents pourront être demandés par ailleurs par les services de la mairie.

Article 23 : Le creusement des fosses et l'ouverture des caveaux en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être protégés au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées. Elles devront être comblées et les caveaux refermés dès que l'inhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Article 24 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.
Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 25 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés. Les convois de nuit sont expressément interdits.

EXHUMATIONS :

Article 26 : **AUTORISATION ET EXÉCUTION**

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du Maire, excepté pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

S'il est porté à la connaissance du Maire un désaccord possible sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, la délivrance de l'autorisation d'exhumer sera refusée, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

S'agissant d'urnes cinéraires, leur retrait d'une concession funéraire ou leur descellement s'apparente à une exhumation, soumise au pouvoir de police du Maire. Seule la sortie d'urnes d'un columbarium échappe à cette réglementation.

En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative, le Maire délivrera à l'intention du personnel concerné toutes les autorisations nécessaires à l'opération.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 27 : **MESURES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ**

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins et assureront l'évacuation et l'élimination par crémation des planches issues des bières à l'extérieur des cimetières.

Article 28 : **HORAIRES ET PÉRIODE D'INTERDICTION**

Toute exhumation doit être achevée avant 8 heures du matin et la sépulture doit être désinfectée au moins une heure avant. Ainsi, les opérateurs funéraires doivent ouvrir, désinfecter et sécuriser la sépulture la veille. La pose d'un plancher solide est obligatoire.

Ces opérations doivent intervenir en dehors des heures d'ouverture au public et sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 29 : **REGISTRE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

Toutes les opérations funéraires effectuées dans les cimetières communaux sont inscrites sur un registre spécialement réservé à cet effet en mairie. Il y sera mentionné d'une manière précise :

- l'état civil du défunt,
- la date de son décès,
- la nature et la date de l'opération,
- les références de la sépulture.

TITRE V – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS – REPRISES

RENOUVELLEMENT :

Article 30 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. La liste des concessions arrivées ou arrivant à échéance est affichée sur les panneaux d'information des cimetières communaux ainsi qu'en mairie.
Le concessionnaire (ou s'il est décédé, ses ayants droit) peut renouveler, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le contrat repartira à la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de l'expiration.
Il sera également proposé aux familles le renouvellement par anticipation dans le cadre uniquement d'une inhumation et si l'échéance intervient dans un délai inférieur à 5 ans.

Le renouvellement d'une concession ne peut en aucun cas entraîner le changement du nom du titulaire fondateur qui, même décédé, reste le concessionnaire.

A l'expiration du délai de deux années suivant le terme du contrat et en l'absence de renouvellement, la mairie est en droit de procéder à la reprise de l'emplacement (art L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

REPRISES ADMINISTRATIVES :

Article 31 : En cas de non renouvellement de la concession dans les deux ans, la commune pourra reprendre possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront même avec les constructions qui y auraient été élevées.
Elle procèdera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé dans l'ossuaire communal.

REPRISES DES SÉPULTURES À L'ÉTAT D'ABANDON :

Article 32 : Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, celle-ci pourra faire l'objet d'une procédure de reprise en état d'abandon. Le Maire établira alors un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés par cette procédure (article L2223-17 CGT).

TITRE VI – CAVEAUX PROVISOIRES

Article 33 : **RÈGLES GÉNÉRALES**

La commune dispose de caveaux provisoires destinés à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils et urnes des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers, par exemple dans des sépultures non encore construites.

Article 34 : **CONDITIONS D'ADMISSION**

Un dépôt ne sera admis dans le caveau provisoire ou dans la case provisoire qu'au vu d'une demande formulée par la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et ce après autorisation du Maire.

Après une période de gratuité de trois mois, la famille devra s'acquitter d'un droit journalier dont le tarif, fixé par délibération ou par décision municipale, est révisé annuellement.

La durée maximale du dépôt est de six mois, au terme desquels le cercueil ou l'urne devra être inhumé dans une sépulture définitive.

Faute pour les personnes responsables de respecter ce délai ou de s'acquitter des droits de séjour et après mise en demeure, le cercueil sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille, sans qu'elle puisse élever aucune réclamation de ce fait et sans préjudice des poursuites qui seront engagées à son égard.

En cas de défectuosité d'un cercueil, la famille sera informée et invitée à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à la garantie de l'hygiène et de la salubrité

publique. A défaut, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, notamment à l'inhumation en terrain commun.

TITRE VII – TRAVAUX

Article 35 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ET DES CONCESSIONNAIRES

Les particuliers doivent faire une déclaration de travaux par écrit (imprimé disponible au service de l'état civil). Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.
Pour toute intervention d'une entreprise de Pompes Funèbres ou marbrerie, celle-ci devra formuler auprès de la mairie une déclaration de travaux par écrit et signée par le demandeur (concessionnaire ou ayant droit avec lien de parenté) et, après autorisation du Maire, l'entreprise devra se mettre en rapport 48 heures à l'avance avec la Police Municipale pour l'exécution des travaux. L'intervenant devra respecter les dates convenues avec la mairie.
Un état des lieux avant et après travaux pourra être effectué par photographies dans certains cas pour éviter tout litige.
Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence, avec l'autorisation de la commune.

Article 36 : Les travaux funéraires sur les sépultures et l'entretien des tombes devront cesser dans les cimetières communaux chaque année cinq jours avant le 1er novembre et huit jours après.
Les entreprises et particuliers effectuant des travaux dans les cimetières communaux devront avoir achevé ou suspendu leur travail cinq jours avant Toussaint et veiller à n'encombrer aucune allée, ni aucun endroit des cimetières avec quelque matériel que ce soit, même à titre provisoire.

Article 37 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION

La Commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, afin d'anticiper les éventuels dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise intervention ainsi que tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire, de ses ayants droit ou de la famille. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Les concessionnaires et les entreprises engagent leur propre responsabilité pour tout incident ou accident survenant du fait des travaux qu'ils exécutent.

Article 38 : Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles (creusement) seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé, le plus souvent en bout d'allée.
Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les entreprises funéraires ne pourront, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer, enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration communale.

Les entreprises effectuant des travaux devront s'assurer lors d'enlèvement des terres hors du cimetière que celles-ci ne contiennent aucun ossement.
Les gravats, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Elles devront de même, pendant un délai minimum de six mois après leur intervention, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumulus demeurent en bon état d'entretien.

Article 39 : **INSCRIPTIONS**

Les inscriptions admises sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute gravure devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction, établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

TITRE VIII – SITE CINÉRAIRE

Article 40 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des cases de columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles dans le cimetière Le Faron pour permettre le dépôt d'urnes ou la dispersion des cendres des défunts. Les sites cinéraires sont interdits aux cendres d'animaux.

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs relatifs à ces emplacements, sont fixés chaque année par délibération ou décision municipale. Un concessionnaire n'a aucun droit sur le choix, l'orientation ou l'alignement de sa case ou cavurne. Le choix de l'emplacement sera fixé par les services de la Mairie.

Toute dispersion est interdite en dehors du jardin du souvenir.

Article 41 : L'entretien extérieur du columbarium et du jardin du souvenir sera assuré exclusivement par les services municipaux.

Toute opération de dépôt ou d'enlèvement d'urnes, de dispersion des cendres sont soumis à l'autorisation de l'administration communale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration communale, de façon à ce que soit préservé le respect dû aux morts. Un certificat de crémation attestant de l'état civil et du domicile du défunt est obligatoire.

Article 42 : Les concessions cinéraires non renouvelées dans les délais impartis feront l'objet d'une reprise dans les mêmes conditions qu'un terrain concédé. A l'expiration d'un délai supplémentaire de 2 ans qui suit la date d'expiration, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, la commune pourra exiger la libération de la case ou de la cavurne. Les restes cinéraires trouvés dans la case ou cavurne dont le contrat n'a pas été renouvelé seront disposés à l'ossuaire du cimetière ou dispersés au jardin du souvenir.

COLUMBARIUM :

Article 43 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Toutes les dispositions des articles 2 (destination), 22 (inhumation), 30 (renouvellement) du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 44 : Les cases pourront être fleuries à l'endroit réservé à cet effet. Aucune plante ou objet ne doit dépasser de la concession cinéraire La commune procédera au nettoyage d'office en cas de manquement. Toute plantation est interdite autour de la case.
Aucune gravure ne pourra être exécutée directement sur les portes des cases.
Il ne sera accepté que des plaques gravées qui seront collées sur les portes. Une demande de travaux devra préciser le texte qui sera gravé sur la plaque à coller. La taille de cette dernière sera communiquée par la mairie.

En cas de non-respect, la porte qui serait à remplacer, sera facturée aux intervenants.

CAVURNES :

Article 45 : Un espace cavurne est aménagé dans l'espace paysager du cimetière Le Faron. Une cavurne est un caveau pré-édifié qui peut recevoir plusieurs urnes.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.
Aucune gravure ne pourra être exécutée directement sur la dalle de la cavurne.
Il ne sera accepté qu'une plaque gravée qui y sera collée. La taille de cette dernière ne devra pas excéder 50 cm de largeur sur 50 cm de hauteur. Une demande de travaux devra préciser le texte qui sera gravé.
En cas de non-respect, la dalle qui serait à remplacer, sera facturée aux intervenants.

JARDIN DU SOUVENIR :

Article 46 : Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Aucune dispersion ne peut y avoir lieu sans autorisation du Maire. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les concessions.

Toute plantation et dépôt d'objet est interdit. Les services municipaux se réservent le droit de retirer tout élément en infraction avec le présent règlement.

Une plaquette gravée des nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt est apposée sur la colonne du Jardin du Souvenir.

TITRE IX – PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 47 : Le présent règlement général de police des cimetières communaux est consultable sur le site internet de la ville : www.st-quentin-fallavier.fr

Il est à la disposition des professionnels du funéraire et de la marbrerie qui en font la demande au service de l'état civil en mairie aux heures d'ouverture.
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de La Tour Du Pin.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 08/01/2025
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20250108-lmc116315-AR-1-1

Le Maire, Mathieu GAGET

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER - (Isère)

Acte rendu exécutoire par :
- Publication 20/01/2025
- Notification le 20/01/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.